

**DROIT DE PLACE SUR LES MARCHES PUBLICS, BRADERIES ET  
FETES LOCALES ORGANISES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE HUY.**

---

LE CONSEIL,

ARRETE :

Article 1er:

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, et pour une période indéterminée, l'étalage de marchandises, de denrées et de services sur les marchés publics, braderies et fêtes locales organisés sur le territoire de la Ville de Huy est soumis au paiement des droits de place indiqués ci-après.

Ces droits sont calculés suivant la longueur de façade de vente de la place occupée. Tout mètre courant de façade entamé sera comptabilisé. En aucun cas, le droit de place ne peut être inférieur au montant correspondant à un emplacement de 3 mètres de long pour les marchés ordinaires et de 2 mètres de long pour les braderies et fêtes locales organisées sur le territoire de la Ville.

Article 2:

Lors des marchés ordinaires, le droit de place est fixé à 3,00 EUR par mètre courant de façade de vente, que l'étalage des marchandises ait lieu sur le sol, sur échoppe, sur camion ou de toute autre manière. Le droit de place est dû pour l'emplacement occupé durant les heures de marché, soit comme place de concentration, soit comme lieu d'empaquetage, soit pour n'importe quel autre but.

Article 3:

Les commerçants ambulants titulaires d'un abonnement doivent payer anticipativement leur droit de place. Sur demande écrite à adresser au Collège communal, et à condition d'effectuer leurs paiements avant le début de la période concernée, ils peuvent être autorisés à fractionner celui-ci comme suit:

- pour un mois: 2,85 EUR par mètre courant,
- pour trois mois: 2,75 EUR par mètre courant,
- pour six mois: 2,60 EUR par mètre courant,
- pour un an: 2,50 EUR par mètre courant.

Cette autorisation sera accordée jusqu'à ce que le commerçant intéressé y renonce par demande écrite au Collège communal et tant que le commerçant respectera son obligation de paiement anticipatif de l'abonnement.

Le montant de l'abonnement sera calculé sur la base de quatre marchés par mois.

Dans les cas d'absences dûment justifiées, visées à l'article 9 du Règlement Communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics de la Ville de Huy, le remboursement éventuel sera calculé sur base de 52 marchés par an.

#### Article 4:

Lors des braderies et fêtes locales organisées sur le territoire de la Ville, le droit de place est fixé de la manière décrite à l'article 1, à 7,50 EUR par mètre courant et par journée.

#### Article 5:

Pour couvrir les frais d'électricité lors des marchés hebdomadaires, le droit de place, tel que fixé aux articles 2 et 3 du présent règlement, est majoré d'un montant calculé de la même manière que le droit de place, à concurrence de 0,30 EUR par mètre courant de façade par commerçant ambulant, abonné ou occasionnel, à l'exception des horticulteurs qui ne se raccordent pas.

A l'occasion des marchés d'une journée complète, braderie et des fêtes locales, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 0,60€ par mètre courant et par journée.

#### Article 6:

La perception du droit de place sera faite par virement bancaire sur le compte ouvert à cet effet par la Ville de Huy, à la Recette communale, ou entre les mains du ou des préposés désignés par le Collège communal.

A l'occasion de la perception du droit de place en espèces sur le marché, il sera délivré des tickets pour un montant égal au droit perçu.

Tout commerçant non en ordre de paiement d'un emplacement accordé précédemment se verra refuser tout nouvel emplacement.

#### Article 7:

A défaut de paiement dans les délais prévus au présent règlement, le recouvrement des droits de place dus sera poursuivi, après mise en demeure de payer par courrier recommandé, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard, ainsi que d'un montant forfaitaire de 25,00 EUR à titre de frais administratifs dès l'expédition de la mise en demeure par courrier recommandé.